

DOMAINE DE FORMATION : SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

UFR DE SCIENCES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION-INGEMEDIA

REGLEMENT D'EXAMEN SPECIFIQUE AU DIPLOME DE LICENCE

MENTION : INFORMATION COMMUNICATION,

PARCOURS : INFORMATION, COMMUNICATION, CREATION NUMERIQUE

EDITION ANNEE UNIVERSITAIRE : 2024-2025 A 2028-2029

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.612-2 à L.612-4, relatifs au déroulement des études supérieures de premier cycle ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2020 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 03 mai 2024 d'accréditation de l'Université de Toulon à délivrer des diplômes nationaux ;

Vu le règlement général des études et des examens, adopté en CFVU le 27 juin 2024.

Vu la délibération CFVU-2024-04 relative à l'approbation des règlements d'examen spécifiques de la nouvelle offre de formation de l'UFR INGEMEDIA.

Section 1. Préambule

Le règlement général des études susvisé définit le cadre commun des dispositions relatives à l'organisation et au déroulement des formations dispensées par l'université de Toulon, hors 3^e cycle. Il convient de s'en référer.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités propres à la mention du diplôme visé.

Section 2. Déroulement de la licence

La licence est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de licence et sanctionnant un niveau correspondant à l'obtention de 180 crédits ECTS (European Credit Transfert and accumulation System).

La licence mention « information Communication » est organisée sous la forme des parcours suivants :

- 3^e année, parcours information communication et création numérique

Ce parcours de L3 propose une spécificité avec un positionnement en Création Numérique. Il s'inscrit dans le cadre d'une co-habilitation et s'adosse à la licence générale proposée à l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse en L1, L2 et L3. Il est prévu que tous les étudiants de L1 et L2 s'inscrivent à l'Université d'Avignon.

Parmi les étudiants inscrits en L2 à l'Université d'Avignon, seuls les étudiants du parcours en Création numérique s'inscriront à l'Université de Toulon en L3 sur accès direct.

Au sein d'une même mention, une licence permet l'acquisition de compétences transversales communes aux différents parcours-types de la formation.

Section 3. Conditions d'admission

Conditions d'admission en 3ème année de licence :

Parmi les étudiants inscrits en L2 à l'Université d'Avignon, seuls les étudiants du parcours en Création numérique s'inscriront à l'Université de Toulon en L3 sur accès direct, sous réserve d'avoir obtenu 120 ECTS. Pour les autres candidats, l'admission est soumise à un dossier de candidature préalablement déposé sur eCandidat (<https://callisto.univ-tln.fr/eCandidatUTLN/>).

Section 4. Modalités d'inscription

L'inscription administrative est annuelle, personnelle et obligatoire. L'inscription en L3 est possible sous réserve des conditions d'admission et d'acquisition des 120 ECTS.

Les périodes et modalités d'inscription sont consultables à l'adresse : <https://www.univ-tln.fr/Inscriptions-a-l-UTLN-mode-d-emploi.html>

L'inscription pédagogique est faite en début d'année universitaire pour les deux semestres consécutifs par le secrétariat pédagogique de la composante

Chaque étudiant inscrit en licence conclut un contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui prend en compte son profil, son projet personnel, son parcours de formation, les modalités destinées à favoriser sa réussite et les aménagements spécifiques à son profil.

Section 5. Organisation des enseignements

La formation de licence (3années) comprend des activités de formation diversifiées correspondant pour l'étudiant à 1500 heures d'enseignement et d'encadrement pédagogique.

Des mesures d'accompagnement à la réussite peuvent venir en complément de la formation accréditée (tremplin ; APC ; cap L1, cap L2 ; Grand Large ; stages facultatif).

Section 6. Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

6.1. Type de contrôle et modalités de la seconde chance

Le contrôle des connaissances s'effectue, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Les épreuves peuvent être orales ou écrites.

Dans le cadre du système européen, chaque formation est organisée en année (AN), semestre (SEM), Unité d'Enseignement (UE), Élément Constitutif d'Unité d'Enseignement (ECUE). Des ECTS sont affectés à chaque subdivision. Une année vaut 60 ECTS et un semestre 30 ECTS. La licence est organisée en : 3 années (L1, L2, L3) de 2 semestres consécutifs (S1 S2, S3 S4, S5 S6). Chaque ECUE peut être organisé selon des modalités

d'enseignement qui lui sont propres construites sur une combinaison de Cours Magistral (CM), Travaux dirigés (TD), travaux pratiques (TP), projet (PJ)

Les modalités de contrôle des connaissances sont organisées de telle sorte qu'elles garantissent à l'étudiant de bénéficier d'une seconde chance. Cette seconde chance peut prendre la forme :

1° D'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale dans le cadre d'une seconde session. Cette session de « seconde chance » est organisée à une période fixée et dans un délai raisonnable après publication des résultats de la session initiale.

2° Ou, en cas d'évaluation continue intégrale, être comprise dans ses modalités de mise en œuvre. Dans ce cas, la seconde chance réside dans le nombre d'épreuves organisées et les coefficients attribués à ces épreuves. Elle peut consister à la mise en place d'une épreuve dédiée.

6.2. Situations d'apprentissage et d'évaluation (SAÉ)/ sans objet, non encore mis en place

en raison de la co-accréditation avec l'université d'Avignon .

6.3. Organisation du contrôle continu et contrôle continu intégral

Dans le cas des ECUE évalués en CC, trois modalités d'évaluations intégrant le principe de la seconde chance sont possibles, à l'appréciation de l'enseignant responsable de l'ECUE. Une 4^{ème} modalité peut être appliquée spécifiquement aux ECUE de faible volume horaire, c'est-à-dire de 10 HeTD maximum.

Modalité 1 : Mise en œuvre du contrôle continu avec seconde chance sous forme d'évaluation finale

Pour un ECUE évalué en CC selon cette modalité, l'étudiant est soumis à au moins deux évaluations dont une évaluation finale portant sur l'ensemble du programme de l'ECUE.

La note de première chance est égale à la moyenne pondérée de l'ensemble des notes obtenues à l'ECUE au cours du semestre, évaluation finale comprise.

Aucune évaluation y compris l'évaluation finale ne peut représenter plus de 50% de la note globale. La mise en œuvre de la seconde chance consiste à retenir comme note d'ECUE la meilleure des notes entre la note de première chance et celle de l'évaluation finale.

- Absence à l'évaluation finale

Si l'absence est injustifiée, l'étudiant est déclaré ABI.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'épreuve de substitution est d'un degré d'exigence équivalent à l'évaluation finale. Elle peut prendre la même forme ou être d'une forme différente de l'évaluation finale.

Toute absence (justifiée ou injustifiée) à l'épreuve de substitution entraîne l'attribution du résultat ABI à l'évaluation finale.

- Absence aux évaluations autres que l'évaluation finale

L'absence non justifiée à une évaluation, autre que l'évaluation finale, entraîne l'attribution de la note de 0/20.

En cas d'absence justifiée à une évaluation autre que l'évaluation finale, à l'appréciation de l'enseignant :

1/ L'étudiant peut être autorisé, à sa demande, à passer une épreuve de substitution. Cette possibilité ne confère aucun droit pour l'étudiant. Cette demande doit obligatoirement être adressée à l'enseignant concerné, dans un délai de 3 jours ouvrés au plus tard après la date de fin de la justification d'absence.

2/ L'enseignant peut exiger de l'étudiant qu'il passe une épreuve de substitution. L'absence non justifiée à cette épreuve entraîne l'attribution de la note de 0/20.

En absence d'épreuve de substitution, le coefficient de l'épreuve est neutralisé.

Modalité 2 : Mise en œuvre du contrôle continu avec une épreuve de seconde chance dédiée sous la forme d'un CC final portant sur l'ensemble du programme

Pour un ECUE évalué en CC selon cette modalité, l'étudiant est soumis à au moins deux évaluations couvrant à elles deux l'ensemble du programme de l'ECUE (épreuves de 1^{ère} chance) et à une évaluation finale portant sur l'ensemble du programme de l'ECUE (épreuve de 2^{ème} chance).

La note de première chance est égale à la moyenne pondérée de l'ensemble des notes obtenues à l'ECUE au cours du semestre, hors CC final. Aucune de ces évaluations ne peut représenter plus de 50% de la note globale.

La mise en œuvre de la seconde chance consiste à retenir comme note d'ECUE la meilleure des notes entre la note de première chance et celle de l'évaluation finale.

- Absence à l'évaluation finale

Si l'absence est injustifiée, l'étudiant est déclaré ABI.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'épreuve de substitution est d'un degré d'exigence équivalent à l'évaluation finale. Elle peut prendre la même forme ou être d'une forme différente de l'évaluation finale.

Toute absence (justifiée ou injustifiée) à l'épreuve de substitution entraîne l'attribution du résultat ABI à l'évaluation finale.

- Absence aux évaluations autres que l'évaluation finale

L'absence non justifiée à une évaluation, autre que l'évaluation finale, entraîne l'attribution de la note de 0/20.

En cas d'absence justifiée à une évaluation autre que l'évaluation finale, à l'appréciation de l'enseignant :

1/ L'étudiant peut être autorisé, à sa demande, à passer une épreuve de substitution. Cette possibilité ne confère aucun droit pour l'étudiant. Cette demande doit obligatoirement être adressée à l'enseignant concerné, dans un délai de 3 jours ouvrés au plus tard après la date de fin de la justification d'absence.

2/ L'enseignant peut exiger de l'étudiant qu'il passe une épreuve de substitution. L'absence non justifiée à cette épreuve entraîne l'attribution de la note de 0/20.

En absence d'épreuve de substitution, le coefficient de l'épreuve est neutralisé.

Modalité 3 : Mise en œuvre du contrôle continu avec seconde chance incluse dans la succession des épreuves et le mode de calcul de la note finale

Pour un ECUE évalué en CC selon cette modalité, l'étudiant est soumis à au moins trois évaluations. Aucune évaluation ne peut représenter plus de 50% de la note globale.

La mise en œuvre de la seconde chance consiste à ne pas retenir l'ensemble des notes dans le calcul de la note de l'ECUE.

- Absence aux évaluations

L'absence non justifiée à une évaluation entraîne l'attribution de la note de 0/20.

Dans le cas d'absences non justifiées à la moitié ou plus de la moitié des évaluations, l'étudiant est déclaré ABI à l'ECUE.

En cas d'absence justifiée à une évaluation à l'appréciation de l'enseignant :

1/ L'étudiant peut être autorisé, à sa demande, à passer une épreuve de substitution. Cette possibilité ne confère aucun droit pour l'étudiant. Cette demande doit obligatoirement être adressée à l'enseignant concerné, dans un délai de 3 jours ouvrés au plus tard après la date de fin de la justification d'absence.

2/ L'enseignant peut exiger de l'étudiant qu'il passe une épreuve de substitution. L'absence non justifiée à cette épreuve entraîne l'attribution de la note de 0/20.

En absence d'épreuve de substitution, le coefficient de l'épreuve est neutralisé.

Modalité 4 (ECUE $\leq$ 10 HeTD) : Mise en œuvre du contrôle continu avec seconde chance sous forme d'évaluation finale dédiée

Pour un ECUE évalué en CC selon cette modalité, l'étudiant est soumis à deux évaluations portant chacune sur l'ensemble du programme de l'ECUE, donc deux évaluations finales.

La note de première chance est égale à la note de la 1^{ère} évaluation finale.

La mise en œuvre de la seconde chance consiste à retenir comme note d'ECUE la meilleure des notes entre la note de première chance et celle de la 2^{ème} évaluation finale (épreuve de seconde chance).

- Absence à la 1^{ère} évaluation finale (1^{ère} chance)

Si l'absence est injustifiée, l'étudiant est déclaré ABI.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution peut être organisée : l'étudiant peut être autorisé, à sa demande et à l'appréciation de l'enseignant, à passer une épreuve de substitution. Cette possibilité ne confère aucun droit pour l'étudiant. Cette demande doit obligatoirement être adressée à l'enseignant concerné, dans un délai de 3 jours ouvrés au plus tard après la date de fin de la justification d'absence.

- Absence à la 2^{ème} évaluation finale (2^{ème} chance)

Si l'absence est injustifiée, l'étudiant est déclaré ABI.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'épreuve de substitution est d'un degré d'exigence équivalent à la 1^{ère} évaluation. Elle peut prendre la même forme ou être d'une forme différente.

Toute absence (justifiée ou injustifiée) à l'épreuve de substitution entraîne l'attribution du résultat ABI à l'évaluation finale.

Section 7. Modalités d'acquisition des crédits européens (ECTS) et règles de progression

7.1. Calcul des notes

Les maquettes de formation en annexe précisent la nature des épreuves, les coefficients et crédits ECTS de chaque ECUE et UE.

Dans le cadre des ECUE évalués en contrôle continu intégral, le contenu, la forme et la pondération entre les épreuves au sein des ECUE sont précisés par l'enseignant responsable de l'ECUE, par écrit en première séance.

ECUE : La note de l'ECUE est obtenue selon la règle de calcul spécifiée dans la maquette de formation en annexe. Lorsque l'ECUE fait l'objet d'une combinaison de notes (de contrôles continus, de TP, et/ou de travaux rendus, ...), la règle de calcul de la note de l'ECUE est précisée par l'enseignant par écrit en première séance.

UE : La note de l'UE est obtenue en effectuant la moyenne des notes des ECUE affectées de leur coefficient.

SEMESTRE : La note du semestre est obtenue en effectuant la moyenne des notes des UE affectées de leur coefficient.

ANNEE : La note de l'année est obtenue en effectuant la moyenne des notes des 2 semestres sans coefficient.

DIPLOME : La note du diplôme est obtenue en effectuant la moyenne des notes des 3 années de licence sans coefficient.

Dans le cas d'une évaluation sur 2 sessions, la meilleure des deux notes obtenues à la session initiale et à la session de rattrapage pour un même ECUE est retenue dans le calcul de la moyenne générale des notes.

Dans le cas d'une demande d'accès à un diplôme, les ECUE, UE, semestres ou années, obtenus par validation des acquis ne donnent pas lieu à l'attribution d'une note. Le coefficient de l'ECUE, UE, semestre ou année validé(e) est alors neutralisé (il ne rentre pas dans le calcul de la moyenne).

Dans le cas d'une demande de validation pour l'obtention d'un diplôme, le jury peut attribuer une note à un ECUE, une UE, un semestre ou une année.

7.2. Modalités de compensation

Pour obtenir les crédits ECTS de chaque année, semestre, UE, ECUE l'étudiant doit :

- soit les obtenir directement en obtenant une note supérieure ou égale à 10/20 ;
- soit les obtenir par compensation.

Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 est définitivement acquise et capitalisable. L'étudiant valide l'UE et les ECUE qui la composent.

Modalité : Les UE d'un même semestre se compensent entre elles et les semestres au sein d'une même année se compensent.

Modalité de report de notes

Toute UE validée étant définitivement acquise, l'étudiant non admis en session initiale ou redoublant bénéficie du report automatique des notes obtenues dans les ECUE des UE validées, et des notes supérieures ou égales à 10/20 de tout autre ECUE. L'étudiant devra alors repasser tous les ECUE des UE non validées et dont la note est inférieure à 10/20.

Dans le cas d'une évaluation sur 2 sessions, la seconde chance ne peut pas s'appliquer aux éléments pédagogiques (résultat supérieur ou égal à 10) validés en première session.

7.3. Règles de progression et redoublement

Le passage en année supérieure est autorisé sous condition d'acquisition des 60 crédits ECTS de l'année immédiatement inférieure.

La non acquisition de la totalité de 60 crédits ECTS de l'année en cours entraîne une situation de redoublement.

7.4. Passage a minima (non obligatoire), ne s'applique pas en L3

Aucun passage en L3 ne peut être autorisé si l'étudiant n'a pas acquis les 60 crédits ECTS de la L2.

7.5. Inscription tardive

Les absences liées à une inscription tardive se traduisent par la possibilité de passer une épreuve de substitution qui doit figurer dans le contrat pédagogique conclu avec l'étudiant en accord avec l'enseignant en charge de l'ECUE.

Section 8. Modalités d'obtention du diplôme et mentions

8.1. Validation du diplôme

Chaque année, semestre, UE, ECUE est validé si l'étudiant a obtenu les crédits ECTS qui lui sont affectés.

La délivrance du diplôme est subordonnée à :

- la validation de l'ensemble des UE (obligatoire)
- La réalisation collective (UE 63), le rapport et la soutenance du stage d'une durée minimum de 8 semaines (obligatoire), avec une note supérieure ou égale à 8/20 à l'ECUE 62a Stage, mémoire. Et concernant les ateliers de spécialisation, avec une note supérieure à 5/20 (à l'ECUE 62 de l'atelier de spécialisation)

8.2. Diplôme de Licence

Les mentions sont délivrées aux deux sessions en fonction de la moyenne générale obtenue par l'étudiant sur l'ensemble des 3 années de la Licence (L1, L2, L3) pour la L2 Avignon Parcours Création Numérique ou sur l'année L3 pour les autres étudiants.

- mention passable si la moyenne générale est supérieure ou égale à 10/20 ;
- mention assez-bien si la moyenne générale est supérieure ou égale à 12/20 ;
- mention bien si la moyenne générale est supérieure ou égale à 14/20 ;
- mention très bien si la moyenne générale est supérieure ou égale à 16/20.

8.3. Le plagiat et outils d'intelligence artificielle

8.3.1. Le plagiat

Le plagiat consiste à « s'approprier les mots ou les idées de quelqu'un d'autre et à les présenter comme siens ». Le plagiat est constitutif d'une infraction pénale, en l'occurrence un délit de contrefaçon : « Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque » (Article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle). Selon la gravité des faits, le délit de contrefaçon peut être puni d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. D'un point de vue disciplinaire, le plagiat est constitutif d'une fraude. Il peut donc être demandé au Président de l'Université de saisir la section disciplinaire. Par voie de conséquence, dans le cadre de leurs travaux les étudiants devront signer un engagement de non plagiat intégré à leurs travaux. Ce document fourni par les secrétariats pédagogiques de leurs diplômes et disponible sur le site internet de l'université doit être inséré en première page de tous les rapports, dossiers et/ou mémoires. Les

enseignants et les personnels administratifs disposent d'un accès à un logiciel d'aide à la détection de plagiat. Un référent plagiat pourra être nommé dans la composante.

8.3.2. Intelligence artificielle

Si elle n'est pas explicitement autorisée, l'utilisation de tout outil relevant de l'Intelligence Artificielle est proscrite et pourra être sanctionnée dans les mêmes conditions que le plagiat. Dans le cas d'une autorisation d'utilisation explicite, la mention « utilisation d'outils d'Intelligence Artificielle », les sources ou outils utilisés devront être systématiquement indiqués sur le document produit.

Section 9. Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle offre de formation pour l'année 2024-2025

En raison de la mise en place de la nouvelle offre de formation, certains semestres, UE et ECUE validés par l'étudiant ne se retrouvent pas nécessairement à l'identique dans le nouveau programme pédagogique de la formation.

L'étudiant redoublant qui a capitalisé intégralement un semestre en 2023-2024 voit la note et le résultat obtenus au semestre capitalisé reportés au semestre correspondant de l'année 2024-2025, même si le contenu pédagogique du semestre a été modifié.

S'agissant des semestres non validés, l'étudiant redoublant conserve le bénéfice des notes et résultats supérieurs ou égaux à 10 ainsi que les compensations et les crédits obtenus aux UE et ECUE qui se retrouvent à l'identique dans la nouvelle offre de formation.

Pour ce qui est des ECUE disparus et qui ont été validés par une note supérieure ou égale à 10 ou par compensation, les correspondances s'établissent dans le tableau qui suit.

Pour ce qui est des UE ou ECUE sans équivalent dans la mention ou le parcours choisi et qui ont été validés par une note supérieure ou égale à 10 ou par compensation, les ECTS associés demeurent définitivement acquis et un contrat pédagogique sera établi avec l'étudiant.

L'application de ces règles d'équivalence ne peut remettre en cause les décisions prises par le jury d'année 2023-2024.

L'étudiant devra s'inscrire administrativement dans l'année d'étude autorisée par cette décision.

Le bénéfice des équivalences ne sera rendu effectif qu'après la décision de jury 2023-2024.

Tout étudiant pour qui les mesures d'équivalence pourraient entraîner, par le biais des compensations ou directement, la validation de l'année ou d'un semestre pourra solliciter sa composante afin d'obtenir une autorisation à suivre des enseignements par anticipation. La décision sera rendue par les commissions pédagogiques d'accès ad hoc, sur proposition du jury.

Tableau de correspondance
2023-2024

Semestre 5 L3 Info-Comm (parcours ICCN)	30		
UE5.1 Fondamentaux mention information - communication	15	5	→
Communication par l'image niveau 4	3	1	→
Anthropologie de la communication	3	1	→
Théorie de la médiation culturelle	3	1	→
Marketing	3	1	→
Méthodologie en sciences sociales	3	1	1
UE5.2 Spécialisation information-communication	12	5	→
Projet tutoré : analyse de l'expérience préprofessionnelle et méthodologie de stage	2	1	→
Anglais : culture et médias niveau 3	2	1	→
Gestion de projet multimédia	3	1	→
PAO	2	1	→
Production audiovisuelle	3	1	→
UE5.3 Ouverture S1	3	1	→
Réalisation collective	3	1	→
Semestre 6 L3 Info-Comm (parcours ICCN)	30		→
UE6.1 Fondamentaux mention information-communication	8	3	→

2024-2025

	Semestre 5 L3 Info-Comm (parcours ICCN)	30	
UE 51	Fondamentaux mention information - communication	12	8
I3IC511G	Communication par l'image niveau 4	3	2
I3IC512G	Anthropologie de la communication	3	2
I3IC513G	Théorie de la médiation culturelle	3	2
I3IC514G	Marketing	3	2
UE 52	Spécialisation information-communication	15	7
I3IC521G	Projet professionnel étudiant (PPE)	2	1
I3IC522G	Anglais : culture et médias niveau 3	2	1
I3IC523G	Gestion de projet numérique	3	2
I3IC524G	Design graphique	2	1
I3IC525G	Production audiovisuelle	3	1
2 I3IC526G	Image, art et design 1	3	1
UE 53	Ouverture S1	3	1
I3IC531G	Réalisation collective	3	1
UE 54	UE transverse	0	0
I3IC541G	Recherche documentaire	0	0
	Semestre 6 L3 Info-Comm (parcours ICCN)		
UE 61	Fondamentaux mention information-communication	8	6

Economie de la culture	3	1
Environnement juridique des institutions culturelles et de communication	3	1
Education artistique et culturelle	2	1
UE6.2 Spécialisation information - communication	20	8
Stage	4	1
Anglais : culture et médias niveau 4	2	1
Image, art et design 2	3	1
Atelier Image	2	1
Atelier système d'information et code	2	1
PEC (Portefeuille d'Expériences et de compétences)	2	1
Rédaction de documents et certification voltaire	2	1
Ateliers de spécialisation numérique (ELP à choix : 1x1)	3	1
Traitement de l'information		
Création numérique		
Communication numérique		
Innovation et management de projet numérique		
Art, esthétique numérique		
UE6.3 Ouverture S2	2	1
Réalisation collective	2	1



2



I3IC611G	Socio-economie des médias, de la culture et du numérique	3	2
I3IC612G	Droit de la communication et de la culture	3	2
I3IC613G	Education artistique et culturelle	2	2
UE 62	Spécialisation information - communication	20	9
I3IC621G	stage, mémoire	4	2
I3IC622G	Anglais : culture et médias niveau 4	2	1
I3IC623G	Atelier méthodologie SHS	3	1
I3IC624G	Atelier Image	2	1
I3IC625G	Atelier code	2	1
I3IC626G	Atelier Enjeux des TSE (transitions socio éco numériques)	2	1
I3IC627G	Atelier écriture et communication publique	2	1
I3IC628G	Ateliers de spécialisation numérique (ELP à choix : 1x1)	3	1
I3I6281A	Traitement de l'information DASI		
I3I6282A	Création numérique DEDI		
I3I6283A	Communication numérique CDE		
I3I6284A	Innovation et management de projet numérique CIMPON		
I3I6285A	Art, esthétique numérique ACNCC		
I3IC63UA	UE63 Ouverture S2	2	1
I3IC631A	Réalisation collective	2	1

1

UFR Information Communication INGENEDIA
Mention du diplôme : Information et communication
Parcours : Information, communication, création numérique (ICCN)
Année du diplôme : Licence 3

[illegible]